

LETRE DATEE DU 22 JUILLET 1982 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRES
DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE, TRANSMETTANT UN PROJET
DE CONVENTION PRESENTE PAR L'INDE A LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

J'ai l'honneur de transmettre ci-après aux fins d'examen par le Comité du désarmement, au titre du point 2 de son ordre du jour, le projet ci-inclus d'une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, qui a été présenté par l'Inde à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

2. Je serais heureux que ce projet de convention et la présente lettre soient distribués comme document officiel du Comité du désarmement, pour l'information de ses membres et aux fins d'examen par ceux-ci.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Inde auprès de
l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) : A.P. Venkateswaran

PROJET DE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION
DES ARMES NUCLEAIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Déterminés à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit.

Article II

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Article III

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le depositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le depositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article IV

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ 19__.

